



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté portant prorogation de l'arrêté du 8 mars 2023 portant autorisation de mesures administratives de destruction de cervidés (cerf élaphe)

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7 et R.427-1 à R.427-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2020 modifié nommant les lieutenants de louveterie du département des Côtes-d'Armor pour la période 2020-2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2023 portant autorisation de mesures administratives de destruction de cervidés (cerf élaphe) ;

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs (FDC) en date du 3 mars 2023 ;

Considérant les signalements recueillis à la direction départementale des territoires et de la mer, d'exploitants agricoles du secteur de Bonen, commune de ROSTRENEN, portant sur une population de cervidés conséquente et en développement depuis plusieurs années qui crée régulièrement des dégâts significatifs aux cultures ;

Considérant le compte-rendu de l'analyse de terrain, transmis en date du 15 février 2023, réalisée par le lieutenant de louveterie, M. Mickaël PERENNEZ, qui souligne la présence d'une population de cervidés, comprenant au minimum une vingtaine d'individus, cantonnée sur le secteur de Bonen, commune de ROSTRENEN et confirme que cette population de cervidés crée régulièrement des dégâts qui sont susceptibles de s'intensifier à court terme ;

Considérant que les attributions « plan de chasse cervidés » des territoires de chasse de la commune de ROSTRENEN délivrées par la FDC22 au titre de la saison 2022-2023, s'élèvent à trois animaux et qu'au 15 février 2023, deux animaux ont été effectivement prélevés ;

Considérant que les prélèvements réalisés dans le cadre de la chasse ne semblent pas en mesure de limiter l'expansion de cette population de cervidés constatée depuis quelques années ;

Considérant que, dans son analyse de terrain, le lieutenant de louveterie précise que d'autres hardes conséquentes de cervidés sont également recensées à proximité de cette population de cervidés sur les communes de GLOMEL, PLOUGUERNÉVEL et MELLIONNEC.

Considérant que les mesures envisagées, visant à réguler très localement le nombre de cervidés, avec limitation du nombre de prélèvements, ne sont pas susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'environnement au vu notamment du mode d'action prévue et des prélèvements réalisés dans le cadre de l'activité cynégétique (247 cervidés prélevés au 31 janvier 2023) ;

Considérant qu'il convient de limiter les dégâts produits par cette population de cervidés et qu'il existe manifestement un intérêt public majeur ;

Considérant que l'intervention envisagée nécessite un temps long de mise en œuvre (repérage des animaux, analyse de leur comportement, définition des places de tir...) et que la période d'intervention prévue initialement (inférieure à 1 mois) apparaît insuffisante au regard de ces éléments ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet

L'autorisation accordée au lieutenant de louveterie, M. Mickaël PERENNEZ, de procéder, sur le secteur de Bonen, commune de ROSTRENEN, à des opérations de destruction à tir de cervidés (cerf élaphe) est prorogé jusqu'au 15 avril 2023 dans les mêmes conditions.

Article 2 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Il peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le sous-préfet de GUINGAMP, le commandant de groupement départemental de Gendarmerie nationale, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le lieutenant de louveterie et tous les agents habilités au titre de la police de la chasse et le maire de la commune de ROSTRENEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le 28 MARS 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Benoît DUFUMIER

